



RECOMMANDÉ

MyNot Notaires associés
Allée du Bois de Bercuit, 14
1390 GREZ-DOICEAU

Service urbanisme – Tél : 02/634.05.75 – Email : urbanisme@lasne.be

Référent du service Urbani

Agent traitant: I

CAMPS (02/634.05.75)

Nos références: /IND/KU-zu26/139/E130091//CDU -1.778.511

Référence notaire: 22

Lasne, le 13 mai 2026

Objet : urbanisme – RENSEIGNEMENTS URBANISTIQUES – Quartier du Tailleur de Pierre, 5 – 1e division / section A / n°155M8 (RU-2026/139/E130091)

Maîtres,

En réponse à votre demande réceptionnée en date du 14 avril 2026 relative à un bien sis Quartier du Tailleur de Pierre, 5 - 1380 LASNE cadastré 1e division, section A n°155M8 et appartenant à Monsieur

— nous avons l'honneur de vous adresser, ci-après, les informations visées aux articles 35, 36 et D.IV.97 du CoDT.

Renseignements visés à l'article D.IV.97 du CoDT

- Le bien est situé en zone dite « zone d'habitat » du plan de secteur de Wavre-Jodoigne-Perwez approuvé par arrêté royal du 28 mars 1979 qui n'a pas cessé de produire ses effets pour le bien.
- Le bien **n'est pas** situé dans le périmètre du plan particulier d'aménagement n°1 dit « du Centre de Lasne » dûment autorisé en date du 06.02.1992 et non périmé et qui n'a pas cessé de produire ses effets, ayant acquis valeur de Schéma d'Orientation local (SOL) en date du 1er juin 2017 ;
- Le Guide Régional d'urbanisme (G.R.U.) est d'application sur l'ensemble du territoire communal :
 - relatif à l'accessibilité et à l'usage des espaces et bâtiments ou parties de bâtiments ouverts au public ou à usage collectif par les personnes à mobilité réduite (art. 414 à 415/6) ;
 - relatif aux enseignes et aux dispositifs de publicité (art. 435 à 441) ;
- Le bien **n'est pas** situé dans le périmètre du Règlement Général sur les Bâtisses en Site Rural (R.G.B.S.R.) applicable sur le territoire (art. 421) ;
- Le bien est situé en zone dite « périmètre de villages et hameaux » au Schéma de Structure Communal (SSC) adopté par arrêté ministériel du 19 décembre 2000 ayant acquis valeur de schéma de Développement communal (S.D.C.) en date du 1er juin 2017 et en zone dite « périmètre de villages et hameaux » au Guide communal d'urbanisme (G.C.U.) approuvé le 18 mai 2017 par le Ministre wallon et entré en vigueur le 02 juillet 2017 ;
- Le bien **n'est pas** situé dans le périmètre d'un **permis d'urbanisation** éventuellement modifié et/ou périmé.



- Le bien **n'est pas** situé dans le périmètre de **site à réaménager, rénovation urbaine**, dans un périmètre de **réhabilitation paysagère et environnementale**, de **remembrement urbain**, de **revitalisation urbaine** ou dans un périmètre de **reconnaissance relatif aux infrastructures d'accueil des activités économiques**.
- Le bien n'est pas repris dans le plan relatif à l'**habitat permanent**
- Le bien n'est pas concerné par un **projet de révision de plan de secteur**
- Quant à la voirie et aux autres *impétrants*, le bien :
 - **n'est pas** situé le long d'une **voirie régie par le Ministère wallon** de l'Équipement et des transports (chaussée de Louvain – Route de l'État – route d'Ohain - rue du Try-Bara – rue du Batty – rue de l'Église - Place Communale - route de Genval – chaussée de Charleroi) ;
 - **n'est pas** situé à proximité de **conduite(s)** (Fluxys, Otan, Vivaqua)* ;
 - **semble** longé par un **sentier (sentier 60)** (des renseignements relatifs aux chemins et aux sentiers peuvent être sollicités auprès du Service Patrimoine au 02/634.05.32)
 - le bien est situé en zone d'assainissement collectif sur une voirie **égouttée** .
 - le bien **bénéficie d'un accès à une voirie équipée en eau et électricité*** ;
 - le bien **bénéficie d'un accès à une voirie équipée** pourvue d'un **revêtement solide et d'une largeur suffisante*** (*ces informations sont toutefois à confirmer auprès des sociétés distributrices;
- Quant aux informations relatives à la *politique foncière*, le bien :
 - **n'est pas** repris dans les limites d'un plan d'**expropriation** ;
 - **n'est pas** soumis à un droit de **préemption** ;
- Quant aux informations relatives au *Patrimoine* (décret du 1er avril 1999), le bien :
 - **n'est pas classé** (décret du 26 avril 2018) (monument classé : XXX ; site classé : XXX) ;
 - **n'est pas pastillé** à l'inventaire du patrimoine wallon (décret du 29 septembre 2023)
 - **n'est pas** repris dans la zone de **protection** (décret du 29 septembre 2023) ;
 - **ne figure pas** figure au zonage de la **carte archéologique** (décret du 26 avril 2018) ;
 - **n'est pas** repris à l'inventaire des **sites archéologiques** ;
 - **n'est pas** repris sur la **liste de sauvegarde** du Code wallon du patrimoine (décret du 26 avril 2018, art. 18) ;
- Quant aux informations relatives à l'Environnement, le bien :
 - **n'est pas** situé dans un **site Natura 2000 (ou à proximité)** visé par l'article 1bis alinéa unique 18° de la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature, modifié par le décret du 6 décembre 2001 relatif à la conservation des sites Natura 2000 ainsi que de la faune et de la flore sauvages ;
 - **n'est pas** situé dans une réserve domaniale ou agréée ni une réserve forestière, ni dans un parc naturel ;
 - **n'est pas traversé, longé ou situé à moins de 50 mètres d'un cours d'eau** repris à l'Atlas des cours d'eau et repris comme cours d'eau non navigable ;
 - **n'est pas** situé dans une **zone à risque d'aléa d'inondation faible par débordement** repris sur la carte du sous bassin hydrographique de la Dyle-Gette adoptée par le Gouvernement wallon le 19 décembre 2013 ;
 - **n'est pas** soumis à un **risque de ruissellement concentré** au vu de la cartographie ERUISSOL ;
 - **n'est pas** situé dans une **zone de prise d'eau, de prévention ou de surveillance** au sens du décret du 30 avril 1990 relatif à la protection et l'exploitation des eaux souterraines et des eaux probables modifié dernièrement par le décret du 15 avril 1999 relatif au cycle de l'eau et instituant une société publique de gestion de l'eau et par le décret du 12 décembre 2002 ;
 - **n'est pas** repris dans la **Banque de Données de l'État des Sols** (BDES) comme parcelle pour laquelle des démarches de gestion des sols ont été réalisées ou sont à prévoir ;



REMARQUES :

L'Art. R.IV.97-1 précise que les informations visées à l'article D.IV.97, 1° à 6° et 9° à 10°, sont accessibles à tous sur le géoportail de la Wallonie et, pour les informations relevant de leurs compétences respectives, sur le site Internet d'une des Directions générales opérationnelles du SPW. Les informations visées à l'article D.IV.97, 8°, sont accessibles conformément aux articles 17 et 17 bis du décret du 5 décembre 2008 relatif à la gestion des sols.

L'Art. R.IV.105-1, alinéa 3 du CoDT : « *L'officier instrumentant, le titulaire du droit cédé ou son mandataire peut demander à l'administration communale les informations visées à l'article D.IV.100. Les informations sont transmises par l'administration communale dans les trente jours de la réception de la demande.* »

Le présent avis ne donne aucune garantie quant à l'existence légale des constructions/installations présentes sur ledit bien. La situation des bâtiments sur un plan cadastral ne signifie en aucun cas que les constructions sont régulières au niveau urbanistique. Pour rappel, un permis d'urbanisme est requis pour la plupart des constructions depuis 1962.

L'attention des propriétaires du bien est attirée sur le fait que la réglementation wallonne actuelle ne nous permet pas de vérifier la conformité des constructions. En cas de doute sur la régularité des bâtiments, même si les travaux ont été réalisés par les propriétaires précédents, il est fortement conseillé aux propriétaires de s'adresser au service urbanisme de la Commune pour la consultation des permis d'urbanisme ou toute autre information.

La réglementation wallonne prévoit un délai de péremption pour certaines infractions très limitées en vertu de l'article D.VII.1/1 du CoDT. Si le bien a été acheté avec une infraction urbanistique, cette dernière ne sera retirée (si elle est jugée régularisable) que via une procédure d'autorisation urbanistique (permis), peu importe le changement de propriétaire.

Les renseignements urbanistiques sont délivrés dans la stricte limite des données dont nous disposons. De ce fait, nous ne pourrions être tenus pour responsable de l'absence ou du caractère incomplet de toute information dont nous n'avons pas la gestion directe.

* Afin que les actes notariés puissent être passés sans retard et pour respecter le délai prévu à l'article R.IV.105-1 (30 jours), il nous est impossible de vous fournir les renseignements prévus à l'article D.IV.97, 7° du CoDT relatif à l'équipement de la voirie concernée en matière d'eau et d'électricité. Afin que les actes puissent être passés sans retard nous invitons les demandeurs à prendre contact avec l'inBW rue Emile François, 27 à 1474 GENAPPE et avec ORES avenue Jean Monnet, 2 à 1348 LOUVAIN-LA-NEUVE (lien utile : <https://klim-cicc.be>).

Des renseignements complémentaires relatifs à l'Atlas des Cours d'eau, réglementation sur l'égouttage et l'épuration des eaux, peuvent être sollicités auprès du Service Travaux (02/634.05.72).

Des renseignements complémentaires relatifs aux chemins et aux sentiers, peuvent être sollicités auprès du Service Patrimoine (02/634.05.32)

Nous vous informons que nous ne sommes pas en possession d'éventuelles conventions signées entre parties ou de servitudes privées.

Conformément aux dispositions du Code du Développement Territorial (CoDT), l'obtention d'un document émanant du Collège communal nécessite l'introduction d'une demande de certificat d'urbanisme de type 1 (CU1), accompagnée de l'annexe 14 dûment complétée.



- **n'est pas** situé dans une **zone de consultation de la Direction des Risques Industriels, Géologiques et Miniers (DRIGM)** ;
- **n'a pas** une présence de **carrières souterraines** ;
- **n'a pas** une présence de **puits de mine** ;
- **n'a pas** une présence de **minièrre fer** ;
- **n'a pas** une présence de **karst** ;
- **ne contient pas** de **wateringue** ;
- **ne présente pas** un risque **d'éboulement** ;

Informations sur le statut administratif du bien visées à l'article D.IV.99 du Code. Le bien :

- **a** fait l'objet d'une demande de permis de bâtir ou d'urbanisme introduite après le 1^{er} janvier 1977 /

Permis	Type de permis	Type du projet
1997/014	Permis d'urbanisme	Régularisation reconstruction d'une annexe
1998/069	Permis d'urbanisme	Régularisation transformation, extension auvent, aménagement jardin et placement panneaux en bois
2000/029	Permis d'urbanisme	Construction remise
2000/092	Permis d'urbanisme	Construction piscine
2001/113	Permis d'urbanisme	Construction d'un muret

- **n'a pas** fait l'objet d'un certificat d'urbanisme n°2 datant de moins de deux années ;
- **n'a pas** fait l'objet d'un permis unique ;
- **n'a pas** fait l'objet d'un permis d'environnement de classe 2 ;
- **n'a pas** fait l'objet d'une déclaration de classe 3 ;
- **a** fait l'objet d'un procès verbal constatant une infraction urbanistique portant sur :

Dossier	Type de permis	Type du projet
I-1998/047	Infraction	PV police 0954/98 pour modification du relief du sol et transformations

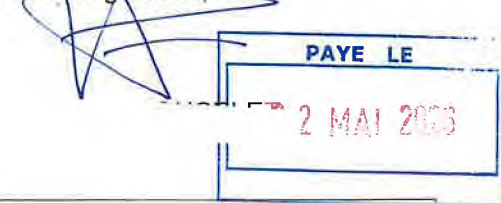
Renseignements infractions : Monsieur Bongiovani 02/634 05 36

Nous vous souhaitons bonne réception de la présente et vous prions d'agréer, Maîtres, l'assurance de notre considération distinguée.

Le Directeur général,

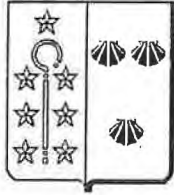


Le Bourgmestre,



La redevance de 60 euros est payable sur le compte BELFI
communication **RU-2026/139/E130091**

, reprenant en



Commune de LASNE

Reçu un exemplaire
le :

- un plan
- règlement communal



PERMIS DE BATIR (en régularisation)

N°Registre : 871.1-97.14

Réf. Urbanisme : F0610/25119/B42/97.27/JPJ/sw

LE COLLEGE DES BOURGMESTRE ET ECHEVINS, séance du 11 juin 1997.

Vu la demande introduite par **Monsie**

Attendu que l'avis de réception de cette demande porte la date du 21 mars 1997.

Vu les articles 301 à 304 du Code wallon de l'Aménagement du Territoire et de l'Urbanisme, déterminant la forme des décisions en matière de permis de bâtir;

Vu l'article 90, 8°, de la loi communale;

Vu les articles 232 à 239 et 247 à 253 du Code précité, organisant l'instruction et la publicité des demandes de permis de bâtir;

Attendu qu'il n'existe pas, pour le territoire où se trouve situé le bien, de plan particulier d'aménagement approuvé par l'Exécutif;

Attendu que le bien ne se trouve pas dans le périmètre d'un lotissement dûment autorisé;

Vu les règlements généraux sur les bâtisses;

Attendu que le dispositif de l'avis conforme émis par le fonctionnaire délégué est libellé comme suit :

- Vu la situation du bien en zone d'habitat;
- Vu l'avis préalable du Collège émis en date du 09/04/1997;

AVIS FAVORABLE

ARRETE :

- Vu les travaux réalisés sans autorisation, pour la reconstruction d'une annexe accolée à l'habitation située quartier du Tailleur de Pierre, n°5, propriété cadastrée 1ère division section A² n°155 m8;
- Vu le procès-verbal dressé en date du 10 mars 1997;
- Vu la demande de bâtir introduite en régularisation par Monsieur **d** propriétaire du bien concerné;
- Vu les plans dressés par l'architecte Boumal en date du 10 février 1997;
- Attendu que ces derniers reprennent la situation projetée par le demandeur, en ce, la construction d'un appenti sur le pignon existant, et dont la pente de toiture fait 8°;
- Considérant que ces travaux ne peuvent être acceptés tels quels, le parti architectural de cette annexe détruisant le caractère architectural du bâtiment existant composé de deux volumes (principal et annexe plus petite) de typologie rurale, volumes étroits et longs, possédant une toiture à deux versants droits de pente à 45°;
- Attendu que suite à une entrevue avec l'architecte et le demandeur, il a été proposé une autre solution, plus adaptée;
- Vu la situation du bien en zone d'habitat;
- Vu les plans modifiés introduits, dressés en date du 4 avril 1997;
- Attendu que l'annexe projetée est rehaussée au même niveau que l'annexe existante, à laquelle elle est accolée, et suivant le même gabarit, avec un appenti à l'arrière;
- Considérant que cet aménagement améliore la situation des lieux et respecte le bâti existant pour former un ensemble cohérent;

.../...

Article 1er. Le permis est délivré à
qui devra :

pour les travaux décrits ci-dessus

- respecter les conditions prescrites par l'avis conforme reproduit ci-dessus du fonctionnaire délégué;
- respecter le règlement communal du 13 février 1989;
- mettre en oeuvre comme matériaux de parement, une vieille brique à peindre (brique de four de campagne) et comme matériaux de toiture, une tuile en terre cuite identique à celle existante.

Article 2. Expédition du présent arrêté est transmise au demandeur et au fonctionnaire délégué au fins de l'exercice éventuel par celui-ci de son droit de suspension.

Article 3. Le titulaire du permis avertit, par lettre recommandée, le collège des bourgmestre et échevins et le fonctionnaire délégué du commencement des travaux ou des actes permis, au moins huit jours avant d'entamer ces travaux ou ces actes.

Article 4. Le présent permis ne dispense pas de l'obligation de solliciter les autorisations ou permis imposés par d'autres lois ou règlements.

Dispositif

Intervention du fonctionnaire délégué.

Article 42§4. Le permis doit reproduire le dispositif de l'avis donné par le fonctionnaire délégué. Le demandeur est tenu de respecter les conditions prescrites par cet avis. Le fonctionnaire délégué vérifie si la procédure a été régulière et son avis respecté. Dans la négative, il suspend la décision du collège et en adresse notification à celui-ci et au demandeur dans les quinze jours qui suivent la réception du permis. Dans les quarante jours de la notification, l'Exécutif annule s'il y a lieu. Faute d'annulation, dans ce délai, la suspension est levée. Le permis doit reproduire le présent alinéa.

Péremption du permis.

Article 49. Si, dans l'année de la délivrance du permis, le bénéficiaire n'a pas commencé les travaux, le permis est périmé.

Toutefois, le collège des bourgmestre et échevins peut à la demande de l'intéressé proroger le permis pour une seconde période d'un an.

Exécution du permis.

Article 51§2. Le permis délivré en application des articles 42 et 43 est exécutoire si, dans les vingt jours à compter de sa notification, le fonctionnaire délégué n'a pas notifié au demandeur une décision suspendant le permis.

Le permis doit reproduire le présent paragraphe.

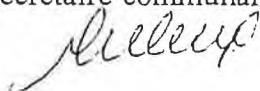
Publicité.

Article 51§4. Un avis indiquant que le permis a été délivré, doit être affiché sur le terrain, par les soins du demandeur, soit, lorsqu'il s'agit de travaux, avant l'ouverture du chantier et pendant toute la durée de ce dernier, soit, dans les autres cas, dès les préparatifs avant que l'acte ou les actes soient accomplis et durant toute la durée de leur accomplissement. Durant ce temps, le permis et le dossier annexé ou une copie de ces documents certifiée conforme par l'administration communale ou le fonctionnaire délégué doit se trouver en permanence à la disposition des agents désignés à l'article 68, à l'endroit où les travaux sont exécutés et le ou les actes sont accomplis.

Lasne, le 15 juillet 1997

Par le Collège,

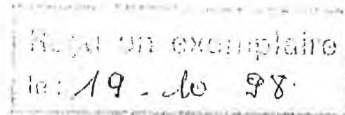
La Secrétaire communale f.f.,



Le Bourgmestre f.f.

COPIE

1542^u



- 1 jeu de plans
(2).

Commune de LASNE

PERMIS DE BATIR



N°Registre : 871.1-98.69

Réf.Urbanisme : F0610/25119/UAP/98.42/DB/sw

LE COLLEGE DES BOURGMESTRE ET ECHEVINS, séance du 14 octobre 1998.

Vu la demande introduite par M _____,

Attendu que l'avis de réception de cette demande porte la date du 11 mai 1998.

Vu les articles 301 à 304 du Code wallon de l'Aménagement du Territoire et de l'Urbanisme, déterminant la forme des décisions en matière de permis de bâtir;

Vu l'article 90, 8°, de la loi communale;

Vu les articles 232 à 239 et 247 à 253 du Code précité, organisant l'instruction et la publicité des demandes de permis de bâtir;

Attendu qu'il n'existe pas, pour le territoire où se trouve situé le bien, de plan particulier d'aménagement approuvé par l'Exécutif;

Attendu que le bien ne se trouve pas dans le périmètre d'un lotissement dûment autorisé;

Vu les règlements généraux sur les bâtisses;

Attendu que le dispositif de l'avis conforme émis par le fonctionnaire délégué est libellé comme suit :

“ - Vu la situation du bien en zone d'habitat;

- Considérant que la demande concerne :

1. Une régularisation de divers travaux existants :

* l'aménagement du jardin (modification du relief du sol sur +/- 50 cm pose de billes de chemin de fer comme muret de soutènement, placement de panneaux en bois);

* transformation du bâtiment (obstruction d'une fenêtre, extension d'une toiture en auvent);

2. D'autres travaux de transformation du bâtiment (obstruction de baies, construction d'un balcon);

- Vu le rapport sous réserve du Collège échevinal en date du 05 août 1998;

- Vu la conformité à la destination de la zone;

- Considérant que les améliorations apportées et à apporter au bâtiment ne sont pas de nature à nuire à l'ensemble architectural existant sauf en ce qui concerne le balcon envisagé;

- Considérant en effet que ce balcon sera en disharmonie avec la toiture de l'auvent réalisé;

- Considérant qu'une plantation d'une haie d'essences indigènes serait préférable aux panneaux en bois, cette plantation étant effectuée dans le respect du droit des voisins;

- Considérant que la pose verticale et rectiligne de billes de chemin de fer sur une très grande longueur est de nature à créer une rupture au niveau de l'aménagement du jardin;

- Considérant cependant que ce muret est de faible hauteur;

AVIS FAVORABLE en ce qui concerne la régularisation du bâtiment;

AVIS DEFAVORABLE pour les panneaux en bois;

AVIS FAVORABLE pour les transformations prévues au bâtiment sauf en ce qui concerne la construction du balcon;

- L'avis émis par le Collège échevinal en date du 05 août 1998 est également à respecter.

.../... (voir verso).

Remarque : j'attire l'attention du demandeur sur l'article 84 du Code Wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine qui exige un permis préalable avant certains travaux"

ARRETE :

- Vu les travaux réalisés sans autorisation, pour différents travaux exécutés sur sa propriété située Quartier du Tailleur de Pierre,5 et cadastrée 1ère division, section A n°155r7;
 - Vu le procès-verbal dressé en date du 13 mars 1998;
 - Vu la demande de permis d'urbanisme introduite en régularisation par M.
(Quartier du Tailleur de Pierre,5 à 1380 Lasne, propriétaire du bien concerné;
 - Vu les plans dressés par l'architecte Boumal en date du 28 avril 1998;
 - Attendu que ces derniers reprennent la situation projetée par le demandeur en ce, transformation du bâtiment principal, extension de l'auvent, aménagement de jardin et placement de panneaux en bois;
 - Vu la situation du bien en zone d'habitat;
 - Considérant que ces aménagements ne mettent pas en péril la destination générale de la zone et respecte le bâti existant pour former un ensemble cohérent;
- pour tous ces motifs,

Article 1er. Le permis est délivré à M., pour la régularisation du bâtiment et pour les transformations prévues audit bâtiment sauf en ce qui concerne la réalisation du balcon qui devront :

- respecter les conditions prescrites par l'avis conforme reproduit ci-dessus du fonctionnaire délégué;
- Mettre en oeuvre comme matériaux de parement, une vieille brique à peindre (brique de four de campagne) et comme matériaux de toiture, une tuile en terre cuite identique à celle existante;
- Effectuer les travaux de peinture blanche de toutes les façades endéans l'année de construction;
- Implanter la serre inférieure à 10m2 à 3m des limites mitoyennes (art.262 du nouveau décret du 27 novembre 1997 modifiant le CWATUP) et **refuse le permis d'urbanisme pour les panneaux en bois.**

Article 2. Expédition du présent arrêté est transmise au demandeur et au fonctionnaire délégué au fins de l'exercice éventuel par celui-ci de son droit de suspension.

Article 3. Le titulaire du permis avertit, par lettre recommandée, le collège des bourgmestre et échevins et le fonctionnaire délégué du commencement des travaux ou des actes permis, au moins huit jours avant d'entamer ces travaux ou ces actes.

Article 4. Le présent permis ne dispense pas de l'obligation de solliciter les autorisations ou permis imposés par d'autres lois ou règlements.

Dispositif

Intervention du fonctionnaire délégué.

Article 42§4. Le permis doit reproduire le dispositif de l'avis donné par le fonctionnaire délégué. Le demandeur est tenu de respecter les conditions prescrites par cet avis. Le fonctionnaire délégué vérifie si la procédure a été régulière et son avis respecté. Dans la négative, il suspend la décision du collège et en adresse notification à celui-ci et au demandeur dans les quinze jours qui suivent la réception du permis. Dans les quarante jours de la notification, l'Exécutif annule s'il y a lieu. Faute d'annulation, dans ce délai, la suspension est levée. Le permis doit reproduire le présent alinéa.

Péremption du permis.

Article 49. Si, dans l'année de la délivrance du permis, le bénéficiaire n'a pas commencé les travaux, le permis est périmé.

Toutefois, le collège des bourgmestre et échevins peut à la demande de l'intéressé proroger le permis pour une seconde période d'un an.

Exécution du permis.

Article 51\$2. Le permis délivré en application des articles 42 et 43 est exécutoire si, dans les vingt jours à compter de sa notification, le fonctionnaire délégué n'a pas notifié au demandeur une décision suspendant le permis.

Le permis doit reproduire le présent paragraphe.

Publicité.

Article 51\$4. Un avis indiquant que le permis a été délivré, doit être affiché sur le terrain, par les soins du demandeur, soit, lorsqu'il s'agit de travaux, avant l'ouverture du chantier et pendant toute la durée de ce dernier, soit, dans les autres cas, dès les préparatifs avant que l'acte ou les actes soient accomplis et durant toute la durée de leur accomplissement. Durant ce temps, le permis et le dossier annexé ou une copie de ces documents certifiée conforme par l'administration communale ou le fonctionnaire délégué doit se trouver en permanence à la disposition des agents désignés à l'article 68, à l'endroit où les travaux sont exécutés et le ou les actes sont accomplis.

Lasne, le 15 octobre 1998

Par le collège :

La Secrétaire communale,

I



Le Bourgmestre,



rec: le 03. 10. 2000
1 gee de plans.

Commune de LASNE

REFUS DU PERMIS DE BATIR

N°Registre : 871.1-00.029

Réf. Urbanisme : //

LE COLLEGE DES BOURGMESTRE ET ECHEVINS, séance du 17 mai 2000 ;

Vu la demande introduite par :

Attendu que l'avis de réception de cette demande porte la date du 18 février 2000 :

Vu les articles 385 à 388 du Code wallon de l'Aménagement du Territoire et de l'Urbanisme, déterminant la forme des décisions en matière de permis de bâtir;

Vu l'article 90, 8°, de la loi communale;

Vu les articles 316 à 323 et 330 à 338 du Code précité, organisant l'instruction et la publicité des demandes de permis de bâtir;

Vu les règlements généraux sur les bâtisses;

Vu l'avis émis par le Collège échevinal en date du 17 mai 2000, reproduit ci-après :

- Vu la demande de permis d'urbanisme introduite par ~~Monsieur~~ ~~le~~ quartier du Tailleur de Pierre, 5 à 1380 Lasne relative à la construction d'une remise sur leur propriété sise à la même adresse et cadastrée 1ère division, section A2 n°155n7;
- Vu la situation du bien en zone d'habitat au plan de secteur;
- Vu que le bien ne se situe pas dans un P.C.A.;
- Vu que le bien ne se situe pas dans un lotissement;
- Attendu que la présente demande porte sur la construction d'une remise à l'arrière d'une habitation existante et destinée à rassembler et à abriter les véhicules et le matériel se trouvant actuellement sur l'ensemble de la parcelle;
- Attendu que la remise projetée présente une superficie de 96m², une hauteur sous corniche de 2,50m et une hauteur au faîte de 5,95m et qu'elle est couverte d'une toiture à 2 pans;
- Attendu que le volume projeté est adossé à la clôture en billes de chemin de fer entourant la pelouse existante et qu'il est implanté à 2,40m de la limite latérale NO et à 3,50m de la limite de fond SO;
- Considérant que le présent projet porte le taux d'occupation au sol à +/- 20,8% et que ce taux ne peut être accepté par rapport à celui que la Commune préconise généralement (+/- 10% max.);
- Considérant de plus que des travaux d'aménagement d'une piscine sont en cours alors qu'ils n'ont fait l'objet d'aucun octroi de permis et que le taux d'occupation au sol définitif est difficilement déterminable actuellement;
- Considérant que l'implantation projetée à l'arrière du bâti existant, dans la zone de cours et jardins n'est pas conforme à la destination de la zone concernée et que le projet semble de nature à porter préjudice aux voisins;
- Vu les quatre lettres de remarques et réclamations et une pétition de 5 signatures ont été déposées lors de l'enquête publique qui s'est tenue conformément à l'article 330.2° et suivants du C.W.A.T.U.P.;
- Considérant que les réclamations portent principalement sur le taux d'occupation au sol élevé engendré par la construction sollicitée, sur la non intégration et la non conformité de la construction à la zone de

- jardins où elle est implantée, sur le caractère erroné de la notice d'évaluation préalable des incidences sur l'environnement;
- Considérant que deux lettres datées des 03.05.2000 et 05.05.2000 et dont l'une comporte six signatures, soulèvent l'intérêt de la construction projetée par rapport à la situation existante;
 - Vu l'avis favorable émis par la C.C.A.T. en sa séance du 09.05.2000, sous réserve d'obtenir l'accord du voisin sur la proposition de la C.C.A.T. d'implanter le bâtiment en mitoyenneté;
 - Vu l'opposition des voisins directs à la construction projetée,
- pour tous ces motifs, émet un avis défavorable pour les travaux décrits ci-dessus.

Arrête :

Article 1er. Le permis sollicité par _____ est refusé :
- Vu l'avis du Collège échevinal émis le 17 mai 2000 reproduit ci-avant.

Article 2. Expédition du présent arrêté est transmise au demandeur et au fonctionnaire délégué.

DISPOSITIF:

Recours.

Article 119. Le demandeur peut introduire un recours motivé auprès du Gouvernement par envoi recommandé à la poste dans les trente jours de la réception de la décision du collège des bourgmestre et échevins.

Lasne, le 26 septembre 2000.

Par le collège :

La Secrétaire communale,



L

Par délégation,
ART. 110 de la NLC

L'Echevin de l'Urbanisme,



MINISTÈRE DE LA RÉGION WALLONNE

DIRECTION GÉNÉRALE DE
L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE,
DU LOGEMENT ET DU PATRIMOINE

Wavre, le

- 8 JUIN 2001

Direction de WAVRE

RECOMMANDE

ADMINISTRATION COMMUNALE	
12 JUIN 2001	
N°	7/15200

SAISINE DU FONCTIONNAIRE DELEGUE

DECISION D'OCTROI DU PERMIS D'URBANISME

REFERENCE : F0610/25119/UAP/2001.62/FM/rc

Le Fonctionnaire délégué.

Vu le Code Wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine;

Considérant que l'IS a introduit une demande de permis d'urbanisme relative à un bien sis à **LASNE (Chapelle-St-Lambert) Quartier du Tailleur de Pierre n°5** cadastré 1^{ère} div. Section A n°1327, qui a pour objet la construction d'une piscine;

Considérant que la demande complète de permis a été déposée à l'administration communale contre récépissé daté du **03/05/2000**;

Considérant que le demandeur a invité le fonctionnaire délégué à statuer sur sa demande de permis en date du **03/05/2001**; que la saisine du Fonctionnaire délégué est recevable;

Considérant que le bien est situé en zone d'habitat sur 50 mètres puis zone forestière d'intérêt paysager au plan de secteur de Wavre-Jodoigne-Perwez adopté par arrêté royal du 28/03/1979, et qui n'a pas cessé de produire ses effets pour le bien précité;

Vu le dossier actuel dont l'objet est strictement limité à une régularisation de la construction d'une piscine extérieure de 8.00m x 4.00m;

Vu les antécédents du dossier;

Vu les articles 262, 263 et 264 du Code Wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine;

Considérant que la piscine est située à 5.10m de la limite parcellaire la plus proche;

Considérant que la demande de permis comprend une notice d'évaluation des incidences sur l'environnement;

Considérant que la demande de permis a été soumise à des mesures particulières de publicité pour le motif suivant : article 330.2°: qu'une réclamation a été introduite;



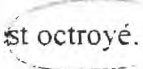
Considérant que le Collège des Bourgmestre et Echevins a délibéré en séance du 14/06/2000:

Considérant que la réserve formulée par le Collège des Bourgmestre et Echevins d'implanter la piscine à 12m de la limite latérale gauche ne se justifie pas vu le parcellaire;

Considérant qu'une piscine extérieure est considérée comme un équipement normal de jardin:

DECIDE :

Article 1er. : La saisine du Fonctionnaire délégué est recevable.

Article 2 : Le permis d'urbanisme sollicité par  est octroyé.

Le titulaire du permis devra respecter l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 15/10/1998 portant réglementation sur la collecte des eaux usées urbaines résiduelles (M.B. 15/12/1998).

Les eaux chlorées de la piscine ne pourront être évacuées que par vidangeur;

Article 3 : Les travaux ou actes permis seront réalisés en 1 phase, comme il est précisé ci-après : ACHEVEMENT.

Article 4: Expédition de la présente décision est transmise au demandeur et au Collège des Bourgmestre et Echevins aux fins de l'exercice éventuel par celui-ci de son droit de recours.

Article 5 : Le titulaire du permis averti, par lettre recommandée, le Collège des Bourgmestre et Echevins et le Fonctionnaire délégué du commencement des travaux ou des actes permis, au moins huit jours avant d'entamer ces travaux ou actes.

Article .6 : Le présent permis ne dispense pas de l'obligation de solliciter les autorisations ou permis imposés par d'autres lois ou règlements.

Le Fonctionnaire Délégué.



Thierry BERTHET.



Commune de LASNE
Urbanisme

REFUS DE PERMIS D'URBANISME

N°Registre : 871.1- 01.113

LE COLLEGE DES BOURGMESTRE ET ECHEVINS, **séance du 19 juin 2001.**

Vu la demande introduite par :

Attendu que l'avis de réception de la demande porte la date du 4 mai 2001;

Vu les articles 385 à 388 du Code Wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine, déterminant la forme des décisions en matière de permis d'urbanisme;

Vu l'article 90, 8°, de la loi communale;

Vu les articles 316 à 323 et 330 à 338 du Code précité, organisant l'instruction et la publicité des demandes de permis d'urbanisme;

Attendu qu'il n'existe pas, pour le territoire où se trouve situé le bien, de plan communal d'aménagement approuvé par arrêté royal;

Attendu que le bien ne se trouve pas dans le périmètre d'un lotissement dûment autorisé;

Vu les règlements généraux sur les bâtisses;

Attendu que le dispositif de l'avis émis par le Collège échevinal en date du 19/06/2001, est libellé comme suit : "

- Vu la demande de permis d'urbanisme introduite par Monsieur Goossens
(Quartier du Tailleur de Pierre, 5 à 1380 Lasne relative à la construction d'un muret sur un bien sis à la même adresse et cadastré 1^{ère} Division/ Section A/ n°155r7;

- Vu la situation du bien en zone d'habitat au plan de secteur;

- Vu que le bien ne se situe pas dans un P.C.A.;

- Vu que le bien ne se situe pas dans le périmètre d'un lotissement dûment autorisé;-

Attendu que la présente demande porte sur le remplacement d'une bordure en pierre existant le long de la limite latérale S.E. par des éléments béton en « L » ;

- Attendu que les éléments béton en « L » sont placés à 0.50m de la limite latérale S.E., qu'ils présentent une hauteur de 0.60m et une largeur de 0.50m et qu'ils sont destinés à retenir un remblai de gravillons réalisé dans la partie arrière de la propriété;

- Vu le plan du relevé topographique reçu le 23.05.01 et renseignant le niveau du sol naturel le long de la limite latérale S.E. de la propriété du demandeur;

- Vu le plan des coupes transversales reçu le 05.06.01 et renseignant la différence de niveau entre la propriété du demandeur et la propriété voisine de gauche (S.E.) ;

- Considérant que le matériau mis en œuvre, à savoir : le béton, n'apporte pas une amélioration à la situation existante ;

- Considérant en effet que la pierre est davantage intégrée à l'environnement naturel et est à préconiser dans les zones de jardins ;
- Considérant que le présent projet risque de perturber la situation existante en ce qui concerne l'écoulement naturel des eaux de ruissellement et donc de porter préjudice au voisin;
- Considérant de plus que de par leur implantation, les éléments en béton projetés resteront visibles sur une hauteur variable de 0.55m à 0.60m à partir de la propriété voisine de gauche, même si actuellement une clôture est installée entre les propriétés ;
- Considérant que de par l'implantation choisie, de par le matériau mis en oeuvre et de par la hauteur laissée apparente des éléments en béton, le présent projet ne s'intègre pas à son environnement;
- Considérant que suivant les articles 263 et 264 de l'arrêté du 10.06.99, le présent projet ne requiert ni l'avis préalable du Fonctionnaire délégué, ni le concours d'un architecte.

Pour tous les motifs indiqués,

ARRETE

Article 1er. Le permis d'urbanisme **est refusé** _____ pour les travaux décrits ci-dessus.

Article 2. Expédition du présent refus de permis et du dossier est transmise au demandeur et au Fonctionnaire Délégué aux fins de l'exercice éventuel par celui-ci de son droit de recours conformément à l'article 107 du C.W.A.T.U.P.

DISPOSITIF

Autorités compétentes.

Article 108. Si la procédure a été irrégulière, si son avis n'a pas été respecté ou si, son avis étant réputé favorable par défaut, il estime que le permis est de nature à compromettre la destination générale de la zone ou son caractère architectural, le Fonctionnaire Délégué introduit auprès du Gouvernement le recours visé à l'article 119 § 2 alinéa 2.

Recours.

Article 119. Le demandeur peut introduire un recours motivé auprès du Gouvernement (Ministère de la Région Wallonne, Madame SARLET, Directrice Générale de la D.G.A.T.L.P., rue des Brigades d'Irlande, 1 à 5100 Jambes) par envoi recommandé à la poste dans les trente jours de la réception de la décision du Collège des Bourgmestre et échevins. Dans les cas visés à l'article 108, le recours est introduit auprès du Gouvernement par le Fonctionnaire Délégué dans les trente jours de la réception de la décision du Collège des Bourgmestre et Echevins. Les recours, de même que les délais pour former recours, sont suspensifs. Il est adressé simultanément au demandeur et au Collège des Bourgmestre et Echevins.

Article 120. Dans les dix jours à dater de la réception du recours, le Gouvernement transmet : **1)** à la personne qui a introduit le recours, un accusé de réception qui précise la date à laquelle le Gouvernement procède à une audition ; **2)** aux autres parties une copie du dossier de recours et de l'accusé de réception.

Dans les soixante jours à dater de la réception du recours, le Gouvernement invite les parties ou leurs représentants ainsi que la commission à comparaître.

Lasne, le 9 juillet 2001.

Par le collège

Le Secrétaire communal,



La Bourgmestre, f.f.



De: Service Urbanisme <urbanisme@lasne.be>
Envoyé: vendredi 22 mai 2026 13:32
À:
Objet: RE: Vos réf. ND/RU-2026/139/E130091 (Lasne) (D:2260848|323)

Indicateur de suivi: Assurer un suivi
État de l'indicateur: Terminé

Madame,

Le dossier d'infraction est porté disparu

La bonne nouvelle qui compense ce point est repris dans le code du développement territorial (ci-après en abrégé, CODT) en son article Art. D.VII.1/1. 17 §2 ; celui-ci reprenant les conditions pour l'amnistie Celle-ci semblant pouvoir s'appliquer à l'infraction de votre client

§ 2. Vingt ans après leur achèvement, les actes et travaux autres que ceux visés au paragraphe 1^{er} réalisés sans le permis qui était requis ou en méconnaissance de celui-ci sont irréfragablement présumés conformes au droit de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme

§ 3. Les présomptions établies aux paragraphes 1^{er} et 2 ne s'appliquent pas :

1° aux actes et travaux qui ne sont pas conformes à la destination de la zone au plan de secteur sur laquelle ils se trouvent, sauf s'ils peuvent bénéficier d'un système dérogatoire, le cas échéant, sur la base d'une réglementation qui n'est plus en vigueur ;

2° aux actes et travaux qui consistent à créer un ou plusieurs logements après le 20 août 1994, sauf si ces actes et travaux consistent à avoir créé, en zone d'habitat vert qui n'est plus susceptible de réversibilité en application de l'article D.II.64, § 1^{er}, alinéa 2, un ou plusieurs logements après le 20 août 1994 ;

3° aux actes et travaux réalisés au sein d'un site reconnu par ou en vertu de la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature ;

4° aux actes et travaux réalisés sur un bien classé ou assimilé au sens du Code wallon du Patrimoine (décret du 28 septembre 2023, art. 63) ;

5° aux actes et travaux pouvant faire l'objet d'une incrimination en vertu d'une autre police administrative ;

6° aux actes et travaux ayant fait l'objet d'une décision judiciaire passée en force de chose jugée constatant la non-conformité d'actes et travaux aux règles du droit de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme avant l'entrée en vigueur du présent Code. – décret du 13 décembre 2023, art. 172)

Bien à vous,



Administration communale de Lasne
 Service Urbanisme
urbanisme@lasne.be

☎ [02/634.05.75](tel:026340575)
 📍 Place Communale, 1 - 1380 Lasne
 🌐 lasne.be



Le message est purement informatif et n'engage, en aucune manière, la Commune de LASNE.
Il ne s'agit pas d'un document officiel. Les informations sont à valider auprès des services concernés.

Ce message est purement informatif et n'engage, en aucune manière, la Commune de LASNE.

Il ne s'agit pas d'un document officiel. Les informations sont à valider auprès des services concernés.

Le message est purement informatif et n'engage, en aucune manière, la Commune de LASNE.

De : C @MyNot.be>

Envoyé : vendredi 22 mai 2026 11:53

À : Service Urbanisme <urbanisme@lasne.be>

Objet : Vos réf. ND/RU-2026/139/E130091 (Lasne) (D:2260848|323)

Votre message a été reçu.

Madame, Monsieur,

Je fais suite aux renseignements ci-annexés reçus ce jour.

Est-il possible d'avoir une copie du PV de police concernant l'infraction et copie du permis 1998/069 ?
L'infraction a-t-elle été régularisée ?

Un grand merci d'avance.

Bien cordialement,

C
Licenciée en droit et notariat
(Absente le mercredi après-midi)

MyNot.

Allée du Bois de Bercuit, 14
1390 Grez-Doiceau

T: (+32)010 84 81 55
Répondeur le mercredi après-midi

www.mynot.be



Privacy

